



## CODE D'HONNEUR DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX IMMERGÉS

Les entreprises des travaux immergés adhérentes au Syndicat sont libres d'élaborer leur propre système de valeurs, qui reflète leur identité, leur culture et leur spécialité, dans la mesure où il respecte, à minima, le présent Code d'Honneur.

L'entrepreneur de travaux immergés doit acquérir et garder l'estime de ses collègues, par l'exécution loyale de ses engagements écrits ou oraux.

Cette estime ne s'acquiert pas seulement par l'habileté professionnelle, mais aussi et avant tout par :

- 1) l'exécution loyale de ses engagements,
- 2) la solidarité avec ses collègues,
- 3) l'aide et l'appui qu'il leur donne chaque fois que l'occasion s'en présente.

I - L'exécution loyale de ses engagements ne comprend pas seulement l'observation des contrats écrits, mais surtout le respect de la parole donnée.

II - Le devoir de solidarité d'un entrepreneur s'exerce en adhérant aux groupements corporatifs, en prenant part aux discussions, en faisant part de sa vision des problématiques pouvant apparaître chaque fois qu'il pense que cela peut être utile, mais en se conformant toujours aux décisions de la majorité.

L'entrepreneur ne doit pas oublier que, même si son intérêt est en opposition avec celui de ses collègues ou, s'il le croit tel, cette opposition ne peut être que momentanée et que, finalement, son intérêt se confond avec celui de tous.

L'entrepreneur doit respecter les lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail et se conformer aux conventions collectives signées par la Profession ; il se renseigne auprès des organisations locales ou, à défaut, de ses collègues déjà installés dans la région.

III - Il doit également satisfaire les besoins de ses clients en interférant le moins possible avec la vie des riverains en s'obligeant à réduire les nuisances attachées à leurs travaux (propreté, dispositifs antibruit, information préalable des riverains, sécurité des usagers, etc...)

La promotion de la démarche qualité garantit l'adéquation des moyens et procédés aux exigences du client et de son environnement et permet de réduire les litiges et réclamations.

Par ailleurs il s'engage à accepter, à la demande du Bureau, le rôle de parrain et à n'en déclinier la mission qu'en cas de motifs impérieux exposés au Bureau.

IV - Les risques inhérents aux métiers des travaux immergés imposent que soient strictement respectées les règles de sécurité en vigueur en matière de prévention des risques professionnels.

La compétence de l'entreprise, qui résulte de la qualité des hommes qui la composent, suppose un effort permanent de formation concrète des collaborateurs, en particulier, insérer les plus jeunes d'entre eux dans les entreprises implique d'assurer la transmission du savoir-faire ; une attention particulière doit être portée à l'information sur les règles déontologiques de la Profession.

BD  
DD  
M  
del

La spécificité et la technicité du savoir-faire de la profession fait reposer l'essentiel des résultats sur les initiatives du personnel commercial et opérationnel des entreprises de travaux immergés, qui pourront être conduites à innover en matière d'intéressement et de participation aux résultats. En revanche, les collaborateurs des entreprises adhérentes ne doivent jamais obtenir, demander, offrir ou consentir un avantage personnel en relation avec l'exercice de leurs fonctions et qui aille au-delà de pratiques commerciales convenables. Toutes les transactions accomplies au nom de l'entreprise doivent être scrupuleusement enregistrées en comptabilité. Aux sanctions prévues par la loi pourront s'ajouter des sanctions par les instances professionnelles et toute sanction que le chef d'entreprise jugera appropriée. Les dirigeants et les entrepreneurs sont tenus aux mêmes règles en matière de probité et d'honnêteté vis à vis de leurs clients.

L'organisation interne de l'entreprise doit tendre à la responsabilisation de ses collaborateurs. Dans ce cadre, le chef d'entreprise peut déléguer certains de ses pouvoirs dans des conditions à définir au cas par cas.

L'entrepreneur veille à ce que ses collaborateurs appliquent ces règles et à ce qu'ils sachent que leur transgression est incompatible avec leur collaboration à l'entreprise. Il veille également à ce que les groupements d'entreprises de toute nature auxquels il participe appliquent ces règles.

V - L'entraide entre collègues s'exerce notamment en s'abstenant de toute manœuvre de concurrence déloyale et de toute médisance dictée par l'intérêt ou la jalousie.

L'entrepreneur doit donner avec franchise à ses collègues, chaque fois qu'il le peut, les renseignements ou conseils techniques sollicités de son expérience.

En ce qui concerne le personnel, il s'abstient de toute manœuvre de débauchage d'employés ou ouvriers.

Il n'accepte les offres de service d'aucun chef de chantier, conducteur de travaux, représentant, ingénieur, etc. sans s'être préalablement assuré que cet agent est libre de tout engagement en exigeant la production d'un certificat ou une preuve équivalente.

VI - Les entrepreneurs ayant un différend entre eux s'engagent, avant toute procédure judiciaire, à faire appel au Jury d'Honneur pour tenter de trouver un accord.

L'Assemblée Générale du syndicat désigne en son sein, sur proposition du Bureau, un Jury d'Honneur qui a pour rôle de régler des différends entre collègues du syndicat sur la non observation des principes et des règles précités.

Le Jury d'Honneur est composé de trois membres titulaires nommés pour un an et d'un membre suppléant nommé dans les mêmes conditions pour remplacer le membre titulaire absent.

Le Jury d'Honneur peut être saisi par simple lettre adressée au président du Jury d'Honneur, choisit parmi les membres composant le Jury. Cette lettre indique le nom du ou des adhérents avec qui le demandeur a un différend et les faits reprochés avec pièces justificatives s'il y a lieu.

Le président, après s'être documenté sur le fond, éventuellement en se faisant assister d'un expert accepté par les parties, convoque celles-ci devant le Jury et les entend séparément d'abord, et ensuite contradictoirement si le Jury le juge utile.

Le Jury s'entoure de tous les renseignements qui lui paraissent indispensables et rend une décision écrite avec la seule mention « à la majorité » ou « à l'unanimité ».

La décision peut être motivée ou non en fonction des faits de l'espèce et de l'appréciation souveraine du Jury.

R30  
DD  
Bel

Cependant, les membres du Jury s'engagent sur l'honneur à respecter l'équité entre les parties et s'engagent à observer le secret absolu sur les faits, paroles ou écrits qu'ils seraient amenés à connaître dans leurs fonctions.

Les sanctions que peut prendre le Jury sont notamment les suivantes : procès-verbal de carence, blâme, proposition d'inéligibilité temporaire ou définitive au Bureau, proposition d'exclusion syndicale, etc...

Le Président  
Jean LELIEVRE



Les Vice-Présidents  
Bertrand DELALLE      David DUCOURNEAU



Le Trésorier  
René GARNIER

